

FILTRAGE ET PALPATION DE SÉCURITÉ

PRÉROGATIVES DES AGENTS PRIVÉS DE SÉCURITÉ :
ÉTAT DE LA SITUATION

1. L'inspection visuelle et la fouille des bagages

1.1. DISTINCTION ENTRE LES DEUX NOTIONS :

- **L'inspection visuelle des bagages** consiste à demander à la personne d'ouvrir son ou ses bagages pour en regarder l'intérieur dans le but de repérer des objets interdits ou dangereux. En cas de doute, il est possible de demander à la personne de déplacer un ou plusieurs objets ou d'ouvrir une poche pour mieux voir. Mais l'inspection visuelle ne permet pas de mettre les mains à l'intérieur des bagages pour y toucher ou prendre des objets.
- **La fouille d'un bagage** est une opération qui consiste, pour un agent, à ouvrir (ou se faire ouvrir) un bagage, y déplacer, soulever les affaires ou vêtements qui se trouvent à l'intérieur dans le but de repérer des objets interdits ou dangereux. La fouille permet également d'écarter un objet interdit ou dangereux. Si la fouille révèle une infraction particulière l'agent peut alerter les services de police ou de gendarmerie. Si cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, l'agent peut en en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche (cf. art. 73 code de procédure pénale). **La fouille n'est possible qu'avec le consentement express de la personne intéressée.**

Dans les deux cas de figure, si la personne s'oppose à l'inspection visuelle ou si elle refuse la fouille de son bagage, **l'accès au lieu contrôlé DOIT lui être refusé**. Il en va de même si un objet dangereux est découvert, sauf si une procédure de consigne provisoire est prévue afin de conserver l'objet en question le temps que la personne se rende dans l'enceinte contrôlée puis de le lui rendre à la sortie. Si la détention de l'objet constitue en elle-même une infraction, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents peuvent être alertés et les agents devront suivre les éventuelles consignes qui leur seront transmises.

N.B. En matière d'inspection visuelle ou de fouille des bagages, il n'y a pas de contrôle spécifique par un OPJ.

1.2. CATÉGORIES DE PERSONNES POUVANT PROCÉDER AUX INSPECTION VISUELLES
OU FOUILLES ET CADRES RÉGLEMENTAIRES

Les agents de sécurité privée

Plus précisément parmi eux, seuls ceux chargés de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, peuvent effectuer des inspections visuelles ou fouilles.

Pour effectuer ces missions, les agents doivent être titulaires des cartes professionnelles « Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ou « surveillance de grands événements » délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité [CNAPS].

Ils peuvent procéder à ces inspections et fouilles dans deux cadres distincts :

- Cadre général [article L. 613-2 alinéa 1 du CSI]

Dans le cadre général de leurs missions, les agents de sécurité privée mentionnés supra peuvent exercer ces prérogatives sans formalisme particulier.

- Cadre particulier [articles L613-3 du CSI & R613-6 alinéa 2 et suivants du CSI]

Dans le cas particulier de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs. Ces agents doivent alors avoir été habilités par leur employeur et agréés par la commission locale d'agrément et de contrôle territorialement compétente. C'est l'employeur qui doit présenter la demande pour ses employés, il doit notamment préciser la formation suivie et l'expérience professionnelle de chaque agent.

Les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation [articles L 613-3 et R613-10 et suivants du CSI]

Eux ne peuvent procéder aux inspections visuelles des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leurs fouilles que dans le cadre de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

Ces personnes doivent être titulaires d'une qualification reconnue par l'État (formation à l'inspection visuelle et à la fouille) et agréées par la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC du CNAPS) territorialement compétente.

C'est l'organisateur qui doit adresser, pour ses préposés, la demande d'agrément à la CLAC. Elle doit comprendre un dossier précisant les modalités de la formation suivie (dénomination de l'organisme de formation, contenu, durée,...), cf. art R613-11 du CSI.

Les policiers municipaux [article L. 511-1 du CSI]

Pour la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs [article L. 613-3 du CSI], le maire peut décider d'y affecter des policiers municipaux. Dans ce cadre, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

2. Les palpations de sécurité

2.1. DÉFINITIONS ET PRATIQUE DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ

Une palpation de sécurité est une mesure de sureté destinée à s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle d'objets dangereux pour elle-même ou autrui. Elle consiste à **appliquer les mains par-dessus les vêtements** et les accessoires portés (parapluie, coiffe, gants, ...) d'une personne afin de déceler la présence de tout objet susceptible d'être dangereux. Il n'est pas possible d'insérer les mains dans les poches des vêtements.

Les palpations ne peuvent se confondre avec des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire plus poussées auxquelles seul un officier de police judiciaire ou, sur son ordre un agent de police judiciaire, peut procéder.

Règles générales :

- La palpation de sécurité doit toujours être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet ;
- La palpation de sécurité doit être faite **avec le consentement** de la personne, **à défaut de consentement, l'accès** au lieu contrôlé **DOIT lui être refusé**.

- Il en va de même si un objet dangereux est découvert, sauf si une procédure de consigne provisoire est prévue afin de conserver l'objet en question le temps que la personne se rende dans l'enceinte contrôlée puis de le lui rendre à la sortie. Si la détention de l'objet dangereux constitue en elle-même une infraction, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents peuvent être alertés et les agents devront suivre les éventuelles consignes qui leur seront transmises.

N.B. Pour des raisons de sécurité, les palpations se pratiquent souvent avec des gants pour éviter à l'agent qui l'effectue de se blesser avec d'éventuels objets pointus ou coupants. Mais il convient de trouver un consensus entre ce besoin et la nécessité de conserver une sensibilité digitale, faute de quoi la mesure perdra de son efficacité.

2.2. CADRES DANS LEQUEL IL EST POSSIBLE DE PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ

Les palpations de sécurité ne peuvent être effectuées que dans deux cas de figure :

En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par arrêté du préfet (ou préfet de police), [article L. 613-2 du CSI].

Les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- Le préfet prend un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique. L'arrêté définit précisément les lieux ou catégories de lieux concernés où des palpations pourront être effectuées ainsi que la durée pendant laquelle elles pourront être mises en œuvre. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.
- Le préfet prend ensuite un arrêté pour agréer les personnes chargées de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, titulaires d'une des cartes professionnelles suivantes [« Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » ou « surveillance de grands événements » délivrée par le CNAPS], qui pourront effectuer ces palpations.

Cet agrément intervient, à la demande de **l'entreprise privée de sécurité** ou du service interne de sécurité qui emploie ces agents et **qui les a préalablement habilités**.

L'entreprise ou le service interne qui présente pour agrément des agents doit être titulaire d'une autorisation d'exercice du CNAPS dans les conditions fixées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

- Le contenu du dossier à présenter pour l'agrément est fixé à l'article R. 613-7 du CSI.
- L'agrément est refusé lorsque la moralité ou le comportement de l'agent sont incompatibles avec les missions pour lesquelles l'agrément est demandé, ou lorsque l'agent ne justifie pas de l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice des palpations de sécurité.
- Ces palpations ne s'effectuent pas sous le contrôle d'un officier de police judiciaire (OPJ).

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs [article L. 613-3 du CSI]

Conditions cumulatives relatives à l'événement :

Il faut que la manifestation soit sportive, récréative ou culturelle et qu'elle rassemble au minimum 301 spectateurs. Cette enceinte peut se trouver sur la voie publique qui par autorisation préfectorale sera ainsi privatisée pendant la durée de l'évènement (ex les fan-zones dans le cadre de l'Euro qui ont été considérées comme des manifestations récréatives).

- Les agents pouvant effectuer les palpations de sécurité :
 - les agents privés de sécurité chargés de la surveillance humaine ou de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou du gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que de la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, qui sont affectés dans une entreprise de sécurité privée ou dans un service interne d'entreprise, titulaires d'une des cartes professionnelles suivantes («Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage» ou «surveillance de grands événements» délivrée par le CNAPS). Dans ce cas, ces agents doivent en outre être titulaires d'un agrément délivré par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente du CNAPS.
 - les membres du service d'ordre affectés par l'organisateur à la sécurité de la manifestation, en application des dispositions de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas ces agents sont titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et sont agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente du CNAPS.
- Les palpations, réservées uniquement à l'accès aux enceintes [lieux clos] doivent être effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

N.B. l'expression « sous le contrôle » n'implique pas la présence effective d'un OPJ sur place. Mais uniquement que l'OPJ TC soit informé que des palpations vont avoir lieu et que les agents privés qui procèdent aux palpations aient un moyen de communication avec lui pour pouvoir lui rendre compte d'éventuelles difficultés et de recueillir ses instructions. [Cf. circulaire INTD0500090C du 10/10/05].